

Miklos Fulop *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FULOP

File No.: 21372.

1990: December 10.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, Gonthier, McLachlin and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Telecommunications — Decoders — Decoders intended to access telecommunication facility without payment of lawful charge — Possession of pay television decoders by television repair shop — Use of decoder known — Section extending to warehousepersons who know intended use of decoder — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 327(1).

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 327(1).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1988), 46 C.C.C. (3d) 427, 32 O.A.C. 44, setting aside acquittals by Borins Dist. Ct. J. Appeal dismissed.

James A. Ironside, for the appellant.

David Finley, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—Thank you Mr. Ironside. It will not be necessary to hear from you Mr. Finley. The Court is prepared to hand down judgment now. Our colleague, Justice Sopinka, will pronounce judgment for the Court.

SOPINKA J.—We are all in agreement with the unanimous reasons of the Court of Appeal with respect to their interpretation of s. 327(1) of the *Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46* (formerly s. 287.1(1)). In view of this interpretation, we also agree that the Court of Appeal was right to set aside the acquittals and substitute convictions on

Miklos Fulop *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. FULOP

N° du greffe: 21372.

1990: 10 décembre.

b Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Gonthier, McLachlin et Stevenson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Télécommunications — Décodeurs — Décodeurs destinés à avoir accès à des installations de télécommunication sans acquittement des droits exigibles — Possession de décodeurs de télévision payante par un atelier de réparation de téléviseurs — Usage connu d'un décodeur — Application de la disposition aux magasiniers au fait de l'usage projeté d'un décodeur — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 327(1).

e **Lois et règlements cités**

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 327(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1988), 46 C.C.C. (3d) 427, 32 O.A.C. 44, qui a annulé les verdicts d'acquittement prononcés par le juge Borins de la Cour de district. Pourvoi rejeté.

James A. Ironside, pour l'appelant.

g *David Finley*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

h LE JUGE EN CHEF LAMER—Merci M^e Ironside. Il ne sera pas nécessaire de vous entendre, M^e Finley. La Cour est prête à rendre jugement. Notre collègue, le juge Sopinka, prononcera le jugement de la Cour.

i LE JUGE SOPINKA—Nous sommes tous d'accord avec les motifs unanimes de la Cour d'appel relativement à l'interprétation du par. 327(1) du *Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46* (auparavant le par. 287.1(1)). Étant donné cette interprétation, nous sommes aussi d'accord pour dire que c'est à bon droit que la Cour d'appel a annulé les

the two counts charged. The appeal to this Court therefore fails and is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Shaw, McLellan & Ironside, Collingwood.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

acquittements pour leur substituer des déclarations de culpabilité relativement aux deux chefs d'accusation. Il n'est donc pas fait droit au pourvoi interjeté devant cette Cour, qui est par conséquent
^a rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Shaw, McLellan & Ironside, Collingwood.

^b *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*